GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :15/02/99
N° DE DEPOT : 2997
R.C.S. LYON :404 197 279
N° DE GESTION:96 B 00781

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ABCM PROGRESSION

75 RUE DE GERLAND
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Procès verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 3 décembre 1998.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, et le 3 décembre 1998 à 9 heures les associés se sont réunis au Siége social d'ABCM progression 75 B rue de Gerland 69007 Lyon en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du gérant.

Sont présents :
Monsieur Alain Montandon, propriétaire de 250 parts
Monsieur Bruno Chamodon, propriétaire de 250 parts

Soit un total de parts présentes ou représentées de 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Alain Montandon préside la séance en qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau :
- le rapport de gestion sur les operations de l'exercice
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
- le compte de résultat, le bilan et l'annonce de l'exercice écoulé.
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 1998.
- Quitus du gérant
- Affectation des résultats
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966
- Nomination du nouveau gérant à compter du 1er janvier 199

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

première résolution
L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la gérant la société, et pris connaissance des comptes annuels

afférents à l'exercice clos le 31 août 1998, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.
En conséquence, elle donne au gérant quitus de sa gestion pour le dit exercice.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :
L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice après impôt de 51203f00 comme suit :
4332f28 à la réserve légale
46870f72 en dividende à payer aux associés
Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 46870f72. Chacun des deux associés possède la moitié des parts de la société, chaque associé recevra donc 23435f36 donnant droit à un avoir fiscal de 11717f68. Les dividendes seront réglés le 21 décembre 1998.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du gérant sur les opérations visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'assemblée générale accepte la démission de Monsieur Alain Montandon de ses fonctions de Gérant et nomme Monsieur Bruno Chamodon à ces mêmes fonctions

Dans ses rapports avec les associés, Monsieur Bruno Chamodon demeurant Villa Monan Bérardier 38200 SARDIN a tous pouvoirs pour engager la Société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en assemblée générale ordinaire:

- engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de 20000 francs.
- prise de participation dans d'autres sociétés.

Le Gérant ne percevra pas de rémunérations pour l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Monsieur Bruno Chamodon déclare accepter ces fonctions et ne tombe sous aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Bruno CHAMODON

Alain MONTANDON